

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 962-22

modifiant le *Règlement de zonage* no 751-09 pour y modifier les usages autorisés dans la zone C-6

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son *Règlement de zonage*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste désire régulariser les différents usages résidentiels permis dans la zone C-6, puisqu'on y retrouve trois maisons unifamiliales, ainsi qu'une quincaillerie et d'un entrepôt commercial partiellement démoli;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par Madame la conseillère Mélanie Dupré lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2022;

ATTENDU la consultation publique du 5 avril 2022;

ATTENDU QU'aucune personne en s'est manifesté;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu accuse réception du premier projet de Règlement 962-22 et confirme avoir reçu l'ensemble des documents requis pour procéder à leur analyse en date du 10 mars 2022;

ATTENDU QU'un avis public pour une demande de soumission aux personnes habiles à voter a été publié le 13 avril 2022;

ATTENDU QU'aucune demande de soumission d'une disposition à l'approbation référendaire n'a été déposée, dont l'échéance était le 21 avril 2022;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu accuse réception du deuxième projet de Règlement 962-22 et confirme avoir reçu l'ensemble des documents requis pour procéder à leur analyse en date du 6 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 5.6 « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » de ce règlement est modifié par :

1. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-6 (paragraphe b), de l'usage « Habitations unifamiliales isolées »;

2. La suppression, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-6 (paragraphe b), de l'usage « Habitations bifamiliales isolées »;
3. La suppression, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-6 (paragraphe b), de l'usage « Habitations bifamiliales jumelées »;
4. La suppression, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-6 (paragraphe b), de l'usage « Habitations multifamiliales isolées »;

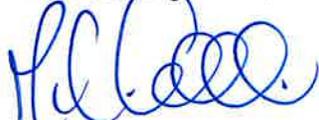
ARTICLE 3

La grille des usages et des normes est modifiée en conséquence selon le projet joint au présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général,



Martin St-Gelais

La mairesse,



Marilyn Nadeau

Avis de motion :

Dépôt d'un projet de règlement :

Adoption du premier projet de règlement :

Adoption du second projet de règlement :

Adoption du règlement

Publication :

Entrée en vigueur :

Le 8 mars 2022

Le 8 mars 2022

Le 8 mars 2022

Le 5 avril 2022

Le 3 mai 2022

Le 8 juillet 2022

Le 16 juin 2022

“ANNEXE A”

**Règlement n° 815-12
Règlement n° 856-15**

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6				
Marge de recul avant minimale:										
• bâtiment principal	6	6 ⁽⁴⁾	6	6	7,6	6				
Marge de recul arrière minimale:										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5				
Marge de recul latérale minimale:										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	5 ⁽⁴⁾	2	2	5	2				
- bâtiment jumelé	0	0	0	0	-	0				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	2	5 ⁽⁴⁾	2	2	-	2				
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	10 ⁽⁴⁾	6	6	12	6				
- bâtiment jumelé	3	5	3	3	-	3				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	6	10 ⁽⁴⁾	6	6	-	6				
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR				
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1				
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2				
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	50	50	40	40				
Assujetti à un PIIA	X	X	-	X	X	-				

Description des renvois:

- (1) Maximum de 12 logements.
- (2) L'usage résidentiel (2 à 12 logements) et l'usage commercial peuvent être localisés dans un même bâtiment à la condition que l'usage commercial soit exercé uniquement au rez-de-chaussée.
- (3) Maximum de 8 logements.
- (4) Pour un bâtiment principal existant le 1^{er} janvier 2022 ayant front sur la rue Guertin ou ayant un mur latéral sur la rue Guertin, la marge de recul avant minimale ou la marge de recul latérale minimale correspond à la distance entre le mur du bâtiment et l'emprise de la rue Guertin, si elle est inférieure au minimum prescrit. Concernant la somme minimale des marges de reculs latérales, celle-ci est égale à la somme des marges minimales existantes si elle est inférieure au minimum prescrit de la grille des usages et des constructions.

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
Marge de recul avant minimale:										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6 ⁽⁵⁾	7,6	7,6	7,6
Marge de recul arrière minimale:										
• bâtiment principal	6	3	3	3	6	6	3	3	3	3
Marge de recul latérale minimale:										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	2	2	2	2	3	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	0	0	-	0	-	0	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	0	0	-	0	-	0	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	3	2	-	-	2	3	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	8	6	6	4	7	8	6	6	6	6
- bâtiment jumelé	3	3	-	2	-	2	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	3	3	-	2	-	2	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	8	6	-	-	7	6	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	2	1	1	1	1	2	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	3	1	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	30	30	30	40	40	40	30	30	30
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois:

- (1) Maximum de 12 logements.
- (2) Maximum de 8 logements.
- (3) Maximum de 6 unités.
- (4) Minimum de 6 logements et maximum de 12 logements. La densité minimale à respecter dans la zone est de 21 logements à l'hectare.
- (5) Pour un bâtiment principal existant le 1^{er} janvier 2022 ayant front sur la rue Guertin, la marge de recul avant minimale correspond à la distance entre la façade du bâtiment et l'emprise de la rue, si elle est inférieure au minimum prescrit.

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable.
PR : Voir les normes de protection des rives.